

The Republic of Argentina *Appellant*

v.

Hector Mellino *Respondent*

INDEXED AS: ARGENTINA v. MELLINO

File No.: 19272.

1985: December 19; 1987: May 14.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR ALBERTA

Appeal — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Extradition — Application for extradition dismissed by extradition judge — Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to entertain appeal — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 2(1), 41.

Constitutional law — Charter of Rights — Application of Charter — Trial within a reasonable time — Extradition — Seventeen-month delay between respondent's discharge following the first extradition hearing and the initiation of the second — Delay not attributable to Canadian authorities — Whether s. 11(b) of the Charter applicable to an extradition hearing — Whether Charter applicable to the action of a foreign country — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(b), 32.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Extradition — Abuse of process — Seventeen-month delay between respondent's discharge following the first extradition hearing and the initiation of the second — Delay not attributable to Canadian authorities — Whether such delay constitutes an abuse of process and contravenes s. 7 of the Charter — Whether s. 7 applicable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 32.

Constitutional law — Charter of Rights — Court of competent jurisdiction — Whether superior court judge, acting as extradition judge, a court of competent jurisdiction to grant remedies under s. 24(1) of the Charter.

Extradition — Jurisdiction of extradition judges — Whether extradition judge has jurisdiction to administer Charter remedies or to deal with defences that could be raised at trial.

Respondent is alleged to have killed his wife at their home in Argentina. Shortly after his entry to Canada, a warrant of apprehension under the *Extradition Act* was

République d'Argentine *Appelante*

c.

Hector Mellino *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: ARGENTINE c. MELLINO

N° du greffe: 19272.

1985: 19 décembre; 1987: 14 mai.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

c

Appel — Cour suprême du Canada — Compétence — Extradition — Rejet d'une demande d'extradition par un juge d'extradition — Compétence de la Cour suprême du Canada pour entendre le pourvoi — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 2(1), 41.

d

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application de la Charte — Procès dans un délai raisonnable — Extradition — Retard de dix-sept mois entre la libération de l'intimé après la première audience d'extradition et le début de la seconde — Retard non attribuable aux autorités canadiennes — Applicabilité de l'art. 11b) de la Charte à une audience d'extradition — Applicabilité de la Charte aux actes d'un pays étranger — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b), 32.

f

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Extradition — Abus des procédures — Retard de dix-sept mois entre la libération de l'intimé après la première audience d'extradition et le début de la seconde — Retard non attribuable aux autorités canadiennes — Ce retard constitue-t-il un abus des procédures et contrevient-il à l'art. 7 de la Charte? — L'article 7 s'applique-t-il? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 32.

h

Droit constitutionnel — Charte des droits — Tribunal compétent — Un juge de cour supérieure, agissant à titre de juge d'extradition, est-il un tribunal compétent pour accorder des réparations en vertu de l'art. 24(1) de la Charte?

i

Extradition — Compétence des juges d'extradition — Un juge d'extradition a-t-il compétence pour appliquer les réparations prévues dans la Charte ou pour examiner les moyens de défense qui pourraient être soulevés au procès?

j

On reproche à l'intimé d'avoir tué sa femme chez eux en Argentine. Peu après son entrée au Canada, un mandat d'arrestation fut lancé en vertu de la *Loi sur*

issued and he was arrested on November 30, 1982. Held in custody until the extradition hearing, he was set free on February 1, 1983 when appellant failed to produce the necessary documentation within two months of the arrest as required by article XIV of the extradition treaty between Canada and Argentina. In June 1984, appellant made a second request for extradition and respondent was again arrested. At the outset of the extradition hearing on December 10, 1984, respondent made an application to have the proceedings stayed on two grounds: (1) that there was an infringement of s. 11(b) of the *Charter* (trial within a reasonable time); and (2) that the extradition proceedings constituted an abuse of process. The extradition judge found that respondent's right under s. 11(b) had been infringed, and pursuant to s. 24(1) of the *Charter*, dismissed the application for extradition and discharged him. The extradition judge held that in the absence of any reasonable explanation, the seventeen-month delay between the discharge of the respondent because of evidentiary problems in the first extradition proceedings and the institution of the second proceedings was inordinate.

Held (Lamer J. dissenting): The appeal should be allowed and the matter remitted to the extradition judge to continue the proceedings in accordance with the law.

(1) *The Jurisdictional Issue*

This Court has jurisdiction to entertain the present appeal pursuant to s. 41 of the *Supreme Court Act*. In dismissing the application for extradition and discharging the respondent, the superior court judge, acting as an extradition judge, made a final judgment within the meaning of s. 41. The decision of this Court in *United States of America v. Link and Green*, [1955] S.C.R. 183, which reached the opposite conclusion, is inconsistent with the reasoning of this Court in more recent cases and should no longer be followed.

Cases Cited

Overruled: *United States of America v. Link and Green*, [1955] S.C.R. 183; **considered:** *Hill v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 827; *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; **referred to:** *Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*, [1975] 1 S.C.R. 228; *Goldhar v. The Queen*, [1960] S.C.R. 60.

(2) *The Charter and the Abuse of Process Issues*

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Le Dain and La Forest JJ.: The extradition judge erred in dismissing the application for extradition on the ground that the

l'extradition et il a été arrêté le 30 novembre 1982. Il a été détenu jusqu'à l'audience d'extradition et a été mis en liberté le 1^{er} février 1983 lorsque l'appelante n'a pas réussi à produire la documentation nécessaire dans les deux mois qui suivent l'arrestation, comme l'exige l'article XIV du traité d'extradition entre le Canada et l'Argentine. En juin 1984, l'appelante a présenté une seconde demande d'extradition et l'intimé a été arrêté de nouveau. Le 10 décembre 1984, au début de l'audience d'extradition, l'intimé a présenté une demande en vue d'obtenir une suspension des procédures pour deux motifs: (1) il y avait eu violation de l'al. 11b) de la *Charte* (procès dans un délai raisonnable); et (2) les procédures d'extradition étaient abusives. Le juge d'extradition a conclu qu'on avait porté atteinte au droit reconnu à l'intimé par l'al. 11b) et, en se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte*, il a rejeté la demande d'extradition et a remis l'intimé en liberté. Le juge d'extradition a conclu qu'à défaut de toute explication raisonnable la période de dix-sept mois qui s'est écoulée entre la libération de l'intimé à cause de problèmes de preuve éprouvés dans les premières procédures d'extradition et l'institution des secondes procédures était excessive.

Arrêt (le juge Lamer est dissident): Le pourvoi est accueilli et l'affaire renvoyée au juge d'extradition pour que les procédures suivent leur cours conformément à la loi.

(1) *La question de compétence*

Cette Cour a compétence pour entendre le présent pourvoi en application de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*. En rejetant la demande d'extradition et en libérant l'intimé, le juge de cour supérieure, agissant à titre de juge d'extradition, a rendu un jugement définitif au sens de l'art. 41. L'arrêt de cette Cour *United States of America v. Link and Green*, [1955] R.C.S. 183, qui a tiré la conclusion contraire, est inconciliable avec le raisonnement adopté par cette Cour dans des arrêts plus récents et ne doit plus être suivi.

h Jurisprudence

Arrêt renversé: *United States of America v. Link and Green*, [1955] R.C.S. 183; **arrêts examinés:** *Hill c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 827; *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; **arrêts mentionnés:** *Commonwealth de Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228; *Goldhar v. The Queen*, [1960] R.C.S. 60.

(2) *Les questions relatives à la Charte et à l'abus des procédures*

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Le Dain et La Forest: Le juge d'extradition a commis une erreur en rejetant la demande d'extradition pour le

respondent's right under s. 11(b) of the *Charter* has been infringed. Section 11 has no application to extradition hearings. It relates only to charges laid by the governments referred to in s. 32 of the *Charter*. Respondent was, of course, never charged in Canada by any of the governments to which the *Charter* applies. The prosecution for the offence was within the jurisdiction of Argentina.

Further, s. 11(b) did not apply to the respondent by virtue of article V of the extradition treaty which provides that extradition shall not take place if "exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the state applying or applied to". This provision was intended to bring into operation statutes of limitations that exist in some countries prohibiting prosecution for certain crimes after a stated lapse of time. Section 11(b) is not an exemption in that sense. It would require much stronger words to expand the application of our constitutional standards for expeditious prosecutions to the international arena.

The contentions that the proceedings should be stayed because the seventeen-month delay between respondent's discharge following the first extradition hearing and the initiation of the second constitute an abuse of process or a breach of s. 7 of the *Charter* must fail. First, the power to grant a stay for abuse of process, which can be exercised only in the clearest of cases, is not vested in a judge at an extradition hearing. Second, s. 7 had no application in this case because the delay cannot be attributed to Canadian authorities, which is a prerequisite to the application of the *Charter* by virtue of s. 32. The delay arose because of problems by the Argentinian authorities in framing the evidence in a form acceptable under Canadian law. Third, the delay in the present circumstances did not constitute an abuse of process or a contravention of the principles of fundamental justice. One cannot view delay resulting from the complexity involved in dealing with activities that reach across national boundaries and involve different systems of law and several levels of bureaucracies in the same way as that resulting in local prosecutions.

In any event, an extradition judge has no jurisdiction to deal with these issues and to grant the appropriate remedies. The role of the extradition judge is a modest one: absent express statutory or treaty authorization, the sole purpose of an extradition hearing is to ensure that the evidence establishes a *prima facie* case that the extradition crime has been committed. The procedure

motif qu'il y avait eu violation du droit que l'al. 11(b) de la *Charte* garantit à l'intimé. L'article 11 ne s'applique pas aux audiences d'extradition. Il s'applique seulement aux accusations portées par les gouvernements visés par l'art. 32 de la *Charte*. L'intimé n'a évidemment jamais été inculpé au Canada par l'un ou l'autre des gouvernements auxquels s'applique la *Charte*. Les poursuites pour l'infraction relèvent de la compétence de l'Argentine.

De plus, l'al. 11(b) ne s'applique pas à l'intimé en raison de l'article V du traité d'extradition qui porte qu'il n'y aura pas d'extradition si «la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée». Cette disposition était censée faire jouer les lois de prescription qui existent dans quelques pays et qui interdisent les poursuites pour certains crimes à l'expiration d'un délai déterminé. L'alinéa 11(b) ne crée pas de délai de prescription en ce sens. Il faudrait une formulation bien plus catégorique pour étendre jusque sur la scène internationale l'application de nos normes constitutionnelles visant à assurer des poursuites expéditives.

Les prétentions qu'il doit y avoir suspension d'instance pour le motif que la période de dix-sept mois qui s'est écoulée entre la libération de l'intimé après la première audience d'extradition et le début de la seconde constitue un abus des procédures ou une violation de l'art. 7 de la *Charte* doit échouer. Premièrement, le pouvoir d'accorder une suspension d'instance pour abus des procédures, qui ne doit être exercé que dans les cas les plus manifestes, n'est pas conféré au juge qui préside une audience d'extradition. Deuxièmement, l'art. 7 ne s'applique pas en l'espèce parce que le retard ne peut être imputé aux autorités canadiennes, ce qui constitue une condition de l'application de la *Charte* suivant l'art. 32. Le retard venait des problèmes qu'ont éprouvés les autorités argentine à présenter la preuve dans une forme acceptable en droit canadien. Troisièmement, le retard dans les présentes circonstances ne constitue pas un abus des procédures ou une contravention aux principes de justice naturelle. On ne saurait assimiler au retard résultant de poursuites locales celui qui est imputable aux complexités inhérentes aux activités d'envergure internationale qui relèvent de différents systèmes de droit et de plusieurs paliers de bureaucraties.

De toute façon, un juge d'extradition n'a pas compétence pour examiner ces questions et pour accorder les réparations appropriées. Le rôle d'un juge d'extradition est modeste: en l'absence d'une autorisation expresse découlant d'une loi ou d'un traité, l'unique but d'une audience d'extradition est de s'assurer que la preuve établit une apparence suffisante de la perpétration d'un

bears a considerable affinity to a preliminary hearing, and the judge's powers have some similarity to those of a magistrate presiding at such a hearing. He has no jurisdiction to deal with defences that could be raised at trial and he has no *Charter* jurisdiction. The fact that an extradition judge is often a superior court judge does not alter the matter.

In the rare cases where the actions of Canadian officials in the extradition proceedings may give rise to the need for *Charter* review, the proceedings are to be reviewed by superior courts by means of a writ of *habeas corpus*. A court in *habeas corpus* proceedings is ordinarily confined to questions of jurisdiction, but as such proceedings are contemplated by Parliament as the sole means of review in extradition proceedings, a court in *habeas corpus* proceedings is obviously the court of competent jurisdiction for the purpose of s. 24 of the *Charter*.

Finally, there is nothing offensive to fundamental justice in surrendering in accordance with our extradition procedures an accused to a foreign country for trial in accordance with its traditional judicial processes for a crime alleged to have been committed there. Our courts must assume that he will be given a fair trial in the foreign country. There may be situations where it would be unjust to surrender a fugitive either because of the general condition of the governmental and judicial apparatus or, more likely, because some particular individual may be subjected to oppressive treatment. In such cases, the courts may, as guardians of the Constitution, on occasion have a useful role to play in reviewing the executive's exercise of discretion to surrender a fugitive. But it is obviously an area in which courts must tread with caution. The decision to surrender and the responsibility for the conduct of external relations, including the performance of Canada's obligations under extradition treaties, is vested in the executive.

Per Wilson J.: Section 11 of the *Charter* is applicable to extradition proceedings and s. 11(b) can properly be invoked when the delay in pursuing extradition in Canada is unreasonable. But any delay relied on under s. 11(b) must be delay caused by the Canadian authorities because under the principles of comity the Canadian court cannot require the foreign authorities to account for their delay. In the present case, the delay was due in large part to the conduct of the Argentinian authorities

crime donnant lieu à l'extradition. Cette procédure s'apparente en bien des points à une enquête préliminaire et les pouvoirs du juge ont des similarités avec ceux d'un magistrat qui préside une telle enquête. Il n'a pas compétence pour examiner les moyens de défense qui pourraient être soulevés au procès et il n'a aucune compétence en vertu de la *Charte*. Le fait qu'un juge d'extradition est souvent un juge de cour supérieure n'y change rien.

Dans les rares cas où les actes de fonctionnaires canadiens dans les procédures d'extradition peuvent donner lieu à un contrôle en vertu de la *Charte*, les procédures doivent être contrôlées par les cours supérieures au moyen d'un bref d'*habeas corpus*. Dans des procédures d'*habeas corpus*, le tribunal ne connaît normalement que de questions de compétence mais, étant donné que le Parlement a envisagé de telles procédures comme seul moyen de contrôle en matière d'extradition, il est évident qu'un tribunal saisi de procédures d'*habeas corpus* est un tribunal compétent aux fins de l'art. 24 de la *Charte*.

Enfin, on ne voit pas en quoi il serait choquant du point de vue de la justice fondamentale qu'un accusé soit livré à un pays étranger conformément à nos procédures d'extradition pour qu'il y soit jugé selon les procédures judiciaires traditionnelles de ce pays pour un crime qu'on lui reproche d'y avoir commis. Nos tribunaux doivent présumer qu'il subira un procès juste dans le pays étranger. On peut concevoir des situations où il serait injuste d'extrader un fugitif soit en raison de l'état général de l'appareil gouvernemental et judiciaire soit, ce qui est plus probable, parce qu'un individu donné pourrait être soumis à un traitement oppressif. En pareils cas, les tribunaux, en tant que gardiens de la Constitution, peuvent à l'occasion jouer un rôle utile en contrôlant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif de livrer un fugitif. Mais ils doivent évidemment faire preuve de circonspection dans ce domaine. La décision d'extrader et la responsabilité des relations extérieures, y compris l'exécution des obligations du Canada en vertu des traités d'extradition, relèvent de l'exécutif.

Le juge Wilson: L'article 11 de la *Charte* s'applique à des procédures d'extradition et l'al. 11b) peut être invoqué lorsque le retard mis à rechercher l'extradition au Canada est déraisonnable, mais tout délai invoqué en vertu de l'al. 11b) doit être un retard imputable aux autorités canadiennes car, selon les principes de courtoisie internationale, le tribunal canadien ne peut pas demander aux autorités étrangères de rendre compte de leur retard. En l'espèce, le retard est dû en grande partie

and the extradition judge therefore was in error in discharging the respondent on the basis of s. 11(b).

Respondent's argument that the delay in the extradition proceedings constituted an abuse of process or a violation of s. 7 of the *Charter* must also fail since the essence of respondent's complaint was again the delay caused in large part by the Argentinian authorities.

An application may be made to an extradition judge under s. 24(1) of the *Charter* if, as in this case, he is also a superior court judge.

Per Lamer J. (dissenting): Section 11 of the *Charter* generally applies to extradition proceedings taking place in Canada in so far as it would apply to a preliminary inquiry. The right to be tried within a reasonable time is one of the rights guaranteed by s. 11 which is applicable to a preliminary inquiry and an extradition hearing. The liberty and security of the person subjected to the extradition hearing are affected by the holding of a hearing, and the principles of fundamental justice require that that hearing be resolved in a speedy manner. In the case at bar, the computation of time for the purposes of s. 11(b) started to run when the first extradition proceedings were instituted. If the seventeen-month delay between the discharge of the respondent in the first hearing and the institution of the second proceedings is unexplained, such delay constitutes an infringement of the right to be tried within a reasonable time under s. 11(b). It is irrelevant whether that delay was due to the acts of the Argentinian or the Canadian authorities.

An extradition judge is not a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* and an applicant should normally seek remedy in the superior court. However, as a matter of practice, an application under s. 24(1) can be made to the extradition judge if he is also a superior court judge. At the time of the application in this case, the law as to who had jurisdiction under s. 24(1) was not clear, and it might well be that, as a result, the authorities did not attempt to explain and justify the otherwise unacceptable delay. Consequently, the matters should be remitted to the superior court judge presiding at the extradition proceedings for completion of the s. 24(1) hearing and, subject to the decision on that issue, to terminate the extradition proceedings either way.

au comportement des autorités argentines et le juge d'extradition a donc commis une erreur en libérant l'intimé sur le fondement de l'al. 11b).

- a L'argument de l'intimé que le délai dans les procédures d'extradition constitue un emploi abusif des procédures ou une violation de l'art. 7 de la *Charte* doit également échouer puisque essentiellement la plainte de l'intimé porte sur le délai imputable en grande partie b aux autorités argentines.

Une requête peut être adressée à un juge d'extradition en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, si, comme en l'espèce, il est également un juge de cour supérieure.

- c Le juge Lamer (dissident): L'article 11 de la *Charte* s'applique de façon générale aux procédures d'extradition qui ont lieu au Canada dans la mesure où il s'appliquerait à une enquête préliminaire. Le droit d'être d jugé dans un délai raisonnable est un des droits garantis par l'art. 11, qui est applicable à une enquête préliminaire et à une audience d'extradition. La liberté et la sécurité de la personne soumise à l'audience d'extradition sont menacées par la tenue d'une audience et les e principes de justice fondamentale exigent que l'audience soit complétée rapidement. En l'espèce, le calcul aux fins de l'al. 11b) commençait à courir au moment où les premières procédures d'extradition ont été entamées. Le retard de dix-sept mois entre la libération de l'intimé à f la première audience et le commencement des secondes procédures, s'il demeure inexpliqué, constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable énoncé à l'al. 11b). La question de savoir si le retard est dû aux actes des autorités argentines ou canadiennes n'a g aucune importance.

- Un juge d'extradition n'est pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de la *Charte* et un requérant doit normalement s'adresser à une cour supérieure. Cependant, en pratique, une demande fondée sur le par. 24(1) peut être adressée au juge d'extradition s'il est également un juge de cour supérieure. À l'époque de la demande en l'espèce, le droit n'était pas encore fixé quant à savoir qui avait compétence en vertu du par. i 24(1) et il se pourrait bien que, en conséquence, les autorités n'aient pas tenté d'expliquer et de justifier le retard par ailleurs inacceptable. L'affaire doit donc être renvoyée au juge de cour supérieure qui présidait les procédures d'extradition pour qu'il complète l'audience j tenue en vertu du par. 24(1) et, sous réserve de la décision sur cette question, pour terminer les procédures d'extradition en conséquence.

Cases Cited

By La Forest J.

Followed: *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500; **applied:** *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; **referred to:** *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (1976); *Sabatier v. Dabrowski*, 586 F.2d 866 (1978); *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (1984); *R. v. Brixton Prison (Governor of)*, *Ex parte Van der Auwera*, [1907] 2 K.B. 157; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. v. Morton and Thompson* (1868), 19 U.C.C.P. 9; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Attorney-General of Hong Kong v. Kwok-A-Sing* (1873), L.R. 5 P.C. 179; *Re Harsha (No. 2)* (1906), 11 C.C.C. 62; *Armstrong v. State of Wisconsin*, [1972] F.C. 1228; *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville*, [1982] 2 S.C.R. 518; *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada* (1984), 10 C.C.C. (3d) 97; *Re Insull*, [1933] 3 D.L.R. 709; *Re United States of America and Smith* (1984), 10 C.C.C. (3d) 540; *United States of America v. Beaurone* (1983), 27 Sask. R. 136; *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1983), 4 C.C.C. (3d) 385; *Royal Government of Greece v. Brixton Prison Governor*, [1969] 3 All E.R. 1337.

By Wilson J.

Referred to: *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500; *United States v. Allard*, [1987] 1 S.C.R. 564.

By Lamer J. (dissenting)

Canada v. Schmidt, [1987] 1 S.C.R. 500; *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981; *United States v. Allard*, [1987] 1 S.C.R. 564.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b), 24(1), 32.
Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21.
Extradition Treaty Between the Argentina Republic and Great Britain, S.C. 1894, p. xlii, art. V, XIV.
Fugitive Offenders Act, R.S.C. 1970, c. F-32, s. 17.
Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 2(1) "the court appealed from", "final judgment", 41 [am. 1974-75-76, c. 18, s. 5].

Authors Cited

Booth, V. E. Hartley. *British Extradition Law and Procedure*, vol. 1. Alphen Aan den Rijn (The Netherlands): Sijthoff & Noordhoff, 1980.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêt suivi: *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; **arrêt appliqué:** *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; **arrêts mentionnés:** *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (1976); *Sabatier v. Dabrowski*, 586 F.2d 866 (1978); *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (1984); *R. v. Brixton Prison (Governor of)*, *Ex parte Van der Auwera*, [1907] 2 K.B. 157; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. v. Young*, (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. v. Morton and Thompson* (1868), 19 U.C.C.P. 9; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Attorney-General of Hong Kong v. Kwok-A-Sing* (1873), L.R. 5 P.C. 179; *Re Harsha (No. 2)* (1906), 11 C.C.C. 62; *Armstrong c. État du Wisconsin*, [1972] C.F. 1228; *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville*, [1982] 2 R.C.S. 518; *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada* (1984), 10 C.C.C. (3d) 97; *Re Insull*, [1933] 3 D.L.R. 709; *Re United States of America and Smith* (1984), 10 C.C.C. (3d) 540; *United States of America v. Beaurone* (1983), 27 Sask. R. 136; *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1983), 4 C.C.C. (3d) 385; *Royal Government of Greece v. Brixton Prison Governor*, [1969] 3 All E.R. 1337.

Citée par le juge Wilson

Arrêts mentionnés: *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; *États-Unis c. Allard*, [1987] 1 R.C.S. 564.

Citée par le juge Lamer (dissident)

Canada c. Schmidt, [1987] 1 R.C.S. 500; *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981; *États-Unis c. Allard*, [1987] 1 R.C.S. 564.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(b), 24(1), 32.
Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 2(1) «la cour dont appel est interjeté», «jugement définitif», 41 [mod. 1974-75-76, chap. 18, art. 5].
Loi sur les criminels fugitifs, S.R.C. 1970, chap. F-32, art. 17.
Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21.
Traité d'extradition entre la République d'Argentine et la Grande-Bretagne, S.C. 1894, p. xlii, art. V, XIV.

Doctrines citées

Booth, V. E. Hartley. *British Extradition Law and Procedure*, vol. 1. Alphen Aan den Rijn (The Netherlands): Sijthoff & Noordhoff, 1980.

APPEAL from a judgment of Waite J. of the Alberta Court of Queen's Bench¹, acting as an extradition judge, dismissing an application for extradition. Appeal allowed, Lamer J. dissenting.

Douglas J. A. Rutherford, Q.C., and Michael C. Blanchflower, for the appellant.

John D. James, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Le Dain and La Forest JJ. was delivered by

LA FOREST J.—This appeal concerns the application of ss. 7 and 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to extradition proceedings. These provisions read as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

11. Any person charged with an offence has the right

(b) to be tried within a reasonable time;

The appeal also raises the question of which courts have jurisdiction respecting breaches of the *Charter* in relation to extradition matters.

Facts

On November 8, 1976, the respondent Hector Mellino is alleged to have shot and killed his wife at their home in Mendoza, Argentina. A warrant for his arrest was then issued by the appellant Republic of Argentina on June 27, 1977.

In 1979, Mellino was arrested in Uruguay and extradition proceedings were begun against him. However Argentina was unable to supply the necessary documentation within the time stipulated in its extradition treaty with Uruguay, and Mellino was accordingly released after two to three weeks' imprisonment.

POURVOI contre une décision du juge Waite de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta¹, agissant à titre de juge d'extradition, qui a rejeté une demande d'extradition. Pourvoi accueilli, le juge Lamer est dissident.

Douglas J. A. Rutherford, c.r., et Michael C. Blanchflower, pour l'appelante.

John D. James, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE LA FOREST—Il s'agit d'un pourvoi visant à déterminer l'applicabilité de l'art. 7 et de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* à des procédures d'extradition. Ces dispositions sont ainsi conçues:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable.

Le pourvoi soulève en outre la question de savoir quels tribunaux ont compétence relativement aux violations de la *Charte* dans des affaires d'extradition.

Les faits

On reproche à l'intimé Hector Mellino d'avoir, le 8 novembre 1976, tué sa femme avec une arme à feu dans leur habitation à Mendoza (Argentine). Le 27 juin 1977, l'appelante, la République d'Argentine, a lancé contre l'intimé un mandat d'arrestation visant l'intimé.

En 1979, Mellino a été arrêté en Uruguay et des procédures d'extradition ont été engagées contre lui. L'Argentine n'a toutefois pu fournir la documentation nécessaire dans les délais stipulés par son traité d'extradition avec l'Uruguay, de sorte qu'il a été élargi après deux ou trois semaines d'emprisonnement.

¹ Alta. Q.B., December 11, 1984, No. 8401-1277-CB.

¹ B.R. Alb., 11 décembre 1984, n° 8401-1277-CB.

Mellino later made his way to the United States and eventually entered Canada in the Fall of 1982. On November 22, 1982, he was arrested in Calgary under the *Immigration Act*. Two days later, on November 24, 1982, a warrant for his apprehension was issued under the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21, and he was arrested on November 30. On December 6, 1982, Mellino was ordered to be held in custody until his extradition hearing, which was set for February 14, 1983. However, he was set free on February 1, 1983. By that time, two months had elapsed from the time of his apprehension, a period that brought into play article XIV of the extradition treaty between Canada and Argentina, which provides for a fugitive's release unless sufficient evidence is produced within that time to warrant his committal for surrender; see *Statutes of Canada*, 1894, p. xlii, at p. xlvii. Article XIV also makes provision for an extension of time but an application for this purpose by the Government of Canada to Brennan J. of the Court of Queen's Bench of Alberta was dismissed and Mellino was set free.

Mellino then applied for convention refugee status under the *Immigration Act*, and was granted that status on December 1, 1983. However, from some time during the Spring of 1983 up to the first half of 1984, meetings were held between officials of the Department of Justice of Canada and of Argentina regarding the preparation of evidence in a form admissible in a Canadian extradition hearing.

On June 19, 1984, Argentina made a second request for extradition. On June 29, a warrant of apprehension was issued by Rowbotham J., and on or about July 17, 1984, Mellino was again arrested. The extradition hearing was set for September 10, 1984, but on August 31 the Government of Canada applied to Dixon J. for an extension of time on the ground that a necessary witness, an Argentinian official, would be absent. The application was refused, but a further application on the same grounds to Quigley J. on September 10 was successful, and the extradition hearing was set for October 30, 1984. Subsequently, another applica-

Mellino s'est par la suite rendu aux États-Unis et est finalement entré au Canada à l'automne de 1982. Le 22 novembre 1982, il a été arrêté à Calgary en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Deux jours plus tard, soit le 24 novembre 1982, un mandat d'arrestation fut lancé contre Mellino en vertu de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, chap. E-21, et il a été arrêté le 30 novembre. Le 6 décembre 1982, on a ordonné que Mellino soit détenu en attendant son audience d'extradition, fixée au 14 février 1983. Il a cependant été mis en liberté le 1^{er} février 1983. À ce moment-là, deux mois s'étaient écoulés depuis son arrestation, ce qui a fait jouer l'article XIV du traité d'extradition entre le Canada et l'Argentine, qui prévoit l'élargissement d'un fugitif, à moins qu'on ne produise dans ce délai une preuve suffisante pour justifier sa détention en vue de l'extradition: voir *Statuts du Canada*, 1894, p. xlii, à la p. xlvii. L'article XIV prévoit en outre la prorogation du délai, mais une demande en prorogation adressée par le gouvernement du Canada au juge Brennan de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a été rejetée et Mellino a été libéré.

Mellino a alors demandé en vertu de la *Loi sur l'immigration* le statut de réfugié au sens de la Convention. Ce statut lui a été accordé le 1^{er} décembre 1983. Néanmoins, depuis le printemps de 1983 jusqu'à la fin du premier semestre de 1984, des réunions ont eu lieu entre des représentants du ministère de la Justice du Canada et leurs homologues argentins relativement à la préparation de preuves dans une forme admissible aux fins d'une audience d'extradition au Canada.

Le 19 juin 1984, l'Argentine a présenté une seconde demande d'extradition. Le 29 juin, le juge Rowbotham a lancé un mandat d'arrestation et, le 17 juillet 1984 ou vers cette date, Mellino a été arrêté de nouveau. L'audience d'extradition était fixée au 10 septembre 1984, mais le 31 août, le gouvernement du Canada a saisi le juge Dixon d'une demande en prorogation du délai pour le motif qu'un témoin indispensable (un fonctionnaire argentin) serait absent. Cette demande fut rejetée, mais une nouvelle demande fondée sur le même motif adressée au juge Quigley le 10 septembre a été accueillie et l'audience d'extradition a

tion for an extension of time was made, this time, however, by counsel for Mellino. The application was granted and the hearing adjourned to December 10, 1984, by which date Mellino had been in custody for nearly five months.

At the commencement of the extradition hearing on December 10, 1984, an application was made on behalf of Mellino to the presiding judge, Waite J., to have the proceedings stayed on two grounds: first, that there was an infringement of s. 11(b) of the *Charter* (trial within a reasonable time), and second, that the extradition proceedings constituted an abuse of process. On December 11, 1984, Waite J. found that Mellino's right under s. 11(b) of the *Charter* had been infringed or denied, and pursuant to s. 24(1) of the *Charter* dismissed the application for extradition and discharged Mellino. At the time of his discharge no evidence had been presented in support of the request for extradition.

Waite J. held that in the absence of any satisfactory or reasonable explanation, the 17-month delay between the discharge of Mellino because of evidentiary problems in the first extradition proceedings on February 1, 1983, and the institution of the second proceedings on June 29, 1984, was inordinate, especially having regard to the relatively simple requirements of the Act and the treaty, and the fact that Mellino's identity had been known to the Argentinian authorities since at least 1977. He noted that the second proceedings could not continue on September 10 as originally scheduled because of further evidentiary problems including the departure from Canada of an essential Argentinian witness. In his view, the delay in the proceedings was unreasonable within the meaning of s. 11(b) of the *Charter*, particularly since, as article XIV of the treaty indicated, in extradition proceedings, time was of the essence.

In dismissing the application and discharging Mellino pursuant to s. 24(1) of the *Charter*, Waite J. rejected the argument that a judge in an extradition proceeding was not a court of competent jurisdiction. An extradition judge was

été fixée au 30 octobre 1984. Par la suite, il y a eu encore une demande de prorogation, présentée cette fois-ci par l'avocat de Mellino. On a fait droit à la demande et l'audience a été ajournée au 10 décembre 1984, de sorte que Mellino avait été détenu pendant presque cinq mois.

Le 10 décembre 1984, au début de l'audience d'extradition, une demande de suspension d'instance a été présentée pour le compte de Mellino au juge Waite qui présidait. Deux motifs ont été invoqués: premièrement, il y avait eu violation de l'al. 11b) de la *Charte* (procès dans un délai raisonnable) et, deuxièmement, les procédures d'extradition étaient abusives. Le 11 décembre 1984, le juge Waite a conclu qu'on avait porté atteinte au droit reconnu à Mellino par l'al. 11b) de la *Charte* et, se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte*, il a rejeté la demande d'extradition et a remis Mellino en liberté. Au moment de cette remise en liberté, aucun élément de preuve n'avait été produit à l'appui de la demande d'extradition.

Le juge Waite a conclu qu'à défaut d'une explication satisfaisante ou raisonnable la période de dix-sept mois qui s'est écoulée entre la libération de Mellino le 1^{er} février 1983 à cause de problèmes de preuve éprouvés dans les premières procédures d'extradition et l'institution des secondes procédures le 29 juin 1984, était excessive, compte tenu surtout des exigences relativement simples de la Loi et du traité, et compte tenu du fait que les autorités argentes connassaient l'identité de Mellino depuis au moins 1977. Il a fait remarquer que, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, les secondes procédures n'ont pu se poursuivre le 10 septembre en raison de nouveaux problèmes de preuve, dont le départ du Canada d'un témoin argentin essentiel. À son avis, le retard dans les procédures était déraisonnable au sens de l'al. 11b) de la *Charte*, particulièrement puisque, comme l'indique l'article XIV du traité, le temps constituait un élément capital dans les procédures d'extradition.

En rejetant la demande et en remettant Mellino en liberté en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, le juge Waite a repoussé l'argument selon lequel un juge qui préside des procédures d'extradition n'est pas un tribunal compétent. Selon lui, un juge qui

equivalent to a magistrate on a preliminary inquiry in the sense that he exercised the same powers and applied the same test to the evidence. But in other senses, the extradition judge had a much broader jurisdiction. First, he had additional powers under treaty and by statute. Second, he did not sit as a *persona designata* but as a court of law properly constituted. Finally, he was and remained a judge of a superior court with the jurisdiction and powers appertaining to that position.

Application for leave to this Court was granted on April 4, 1985, [1985] 1 S.C.R. xii.

The Jurisdiction of this Court

This appeal is brought under s. 41 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, which in broad terms empowers this Court to grant leave to appeal from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in a particular case. The Act again underscores the breadth of the provision in s. 2(1) by defining "the court appealed from" as "the court from which the appeal is brought directly to the Supreme Court, whether such court is one of original jurisdiction or a court of appeal", and "final judgment" as "any judgment, rule, order or decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding". On a plain reading of these provisions, I would have thought it obvious that s. 41 applied to the present case. The decision of Waite J., from which this appeal is taken, finally dismissed the application for extradition on the ground that s. 11(b) of the *Charter* had been infringed.

A difficulty arises because in *United States of America v. Link and Green*, [1955] S.C.R. 183, this Court, in an oral judgment, held that it had no jurisdiction under s. 41 to grant leave from a refusal of an extradition judge to commit a fugitive because in its view this was not a "judgment"

siège en matière d'extradition est assimilable au magistrat qui préside une enquête préliminaire en ce sens qu'il exerce les mêmes pouvoirs et applique à la preuve le même critère. À d'autres points de vue, toutefois, la compétence du juge d'extradition est beaucoup plus large. En premier lieu, le traité et la Loi l'investissent de pouvoirs supplémentaires. En deuxième lieu, il siège non pas en tant que *persona designata*, mais en tant que cour de justice régulièrement constituée. Finalement, il est et demeure juge de cour supérieure, doté de la compétence et des pouvoirs qui se rattachent à cette qualité.

L'autorisation de pourvoi devant cette Cour a été accordée le 4 avril 1985, [1985] 1 R.C.S. xii.

La compétence de cette Cour

Le pourvoi est fondé sur l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, qui en termes généraux habilite cette Cour à donner l'autorisation de se pourvoir de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la plus haute cour de dernier ressort habilitée, dans une province, à rendre jugement dans l'affaire en question, ou par l'un des juges de cette cour. La portée étendue de cette disposition est soulignée au par. 2(1) de la Loi, suivant lequel l'expression «la cour dont appel est interjeté» signifie «la cour de laquelle l'appel est directement porté à la Cour suprême, que cette cour soit une cour de première instance ou une cour d'appel», et suivant lequel l'expression «jugement définitif» signifie «tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit absolu d'une des parties en cause dans une procédure judiciaire». Selon une interprétation littérale de ces dispositions, j'aurais tenu pour évident que l'art. 41 s'applique en l'espèce. La décision du juge Waite, contre laquelle a été formée le présent pourvoi, a définitivement rejeté la demande d'extradition pour cause de violation de l'al. 11(b) de la *Charte*.

Une difficulté surgit parce que, dans l'affaire *United States of America v. Link and Green*, [1955] R.C.S. 183, cette Cour, dans un jugement oral, a conclu qu'elle n'avait pas compétence en vertu de l'art. 41 pour accorder une autorisation de pourvoi à l'encontre du refus d'un juge d'extradi-

within the meaning of s. 41 of the *Supreme Court Act*. Counsel for Argentina pointed out some factual distinctions between that case and the present, but in my view he rightly stressed the different contexts in which the two cases were decided. As I noted in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, released contemporaneously with this case, the prevailing legislative policy at the time *Link and Green* was decided was against providing appeals in extradition cases. Equally, if not more important, most appeals to this Court were then as of right and, possibly as a defensive measure, the Court tended to interpret restrictively those areas of appeal over which it had control. As well, of course, this Court had just recently assumed the role of final court of appeal for Canada and the implications of this fact had not yet been fully apprehended.

While there were portents of things to come (see *Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*, [1975] 1 S.C.R. 228, at pp. 231, 232, 240 and 243), a clear break with the earlier approach was not made until *Hill v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 827. In that case, the Court refused to follow its earlier decision in *Goldhar v. The Queen*, [1960] S.C.R. 60, and held that it had jurisdiction under s. 41 to hear an appeal against sentence. Pigeon J., for the majority, noted at p. 850 that s. 41 was enacted substantially in its present form when appeals to the Privy Council (which had had unlimited jurisdiction with special leave) were abolished and this Court was made truly supreme. It was apparent, he added, "that the new provision was intended to effect the change from a limited specific jurisdiction to a broad general jurisdiction". Laskin C.J., in dissent but not on this point, gave further emphasis to the expanded jurisdiction under s. 41 by saying, at pp. 831-32, that he "would not exclude cases from the leave jurisdiction of this Court unless it is quite plain that they have been excluded by statute". Similar sentiments were expressed by the present Chief Justice, then Dickson J., in *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368. After a detailed review of the evolu-

tion d'ordonner la détention d'un fugitif car, de l'avis de la Cour, ce refus n'était pas un «jugement» au sens de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*. L'avocat de l'Argentine a souligné certaines différences factuelles entre cette affaire-là et la présente espèce mais, selon moi, il a eu raison d'insister sur les contextes différents qui ont présidé à la décision des deux affaires. Comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, rendu en même temps que le présent arrêt, la politique législative en vigueur à l'époque de l'arrêt *Link and Green* s'opposait aux appels en matière d'extradition. Qui plus est, la plupart des pourvois devant cette Cour se faisaient à l'époque de plein droit et, peut-être comme mesure défensive, la Cour avait tendance à interpréter de façon restrictive les sujets de pourvoi qu'elle pouvait contrôler. De plus, évidemment, cette Cour venait tout juste de se voir attribuer le rôle de Cour d'appel de dernier ressort pour le Canada et on n'en saisissait pas encore parfaitement toute la portée.

Bien qu'il y eût des présages de ce qui viendrait (voir *Commonwealth de Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228, aux pp. 231, 232, 240 et 243), ce n'est que dans l'arrêt *Hill c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 827, qu'on s'est nettement démarqué par rapport à l'attitude antérieure. Dans cette affaire, la Cour a refusé de suivre son arrêt antérieur *Goldhar v. The Queen*, [1960] R.C.S. 60, et a conclu que l'art. 41 l'habilitait à entendre un pourvoi contre la peine imposée. Le juge Pigeon, au nom de la majorité, a fait remarquer, à la p. 850, que l'art. 41 avait été promulgué essentiellement dans sa forme actuelle en même temps que les appels au Conseil privé (qui avait joui d'une juridiction illimitée par voie d'autorisation) étaient abolis et cette Cour est devenue véritablement suprême. Il était évident, ajoutait-il, «que la nouvelle disposition visait à transformer la juridiction limitée de la Cour en une juridiction générale». Le juge en chef Laskin, dissident, mais non sur ce point, a mis davantage en relief la compétence élargie conférée par l'art. 41 lorsqu'il a dit, aux pp. 831 et 832, qu'il n'était «disposé à exclure de la juridiction de cette Cour par voie d'autorisation rien qui ne soit très clairement exclu par la loi». Le juge Dickson, maintenant Juge en chef, a exprimé

tion of the interpretation of s. 41; he concluded that "*Hill* mandated an expansive reading of s. 41(1), the better to enable this Court to discharge its role at the apex of the Canadian judicial system, as the court of last resort for all Canadians" (p. 404).

It will be obvious from the foregoing that *Link and Green* is inconsistent with the reasoning in more recent cases in this Court and should no longer be followed. I conclude, therefore, that this Court has jurisdiction to entertain the present appeal.

Section 11(b) of the Charter

Waite J. treated the matter in the same way as if Mellino had been charged before him with a criminal offence in Canada, and held that s. 11(b) had been violated. Mellino was, of course, never charged in Canada by any of the governments to which the *Charter* applies (s. 32). Rather he was charged with an offence in Argentina by the government of that country in respect of an act that took place wholly in Argentina. The prosecution for the offence was, therefore, wholly within the jurisdiction of Argentina. As I indicated in *Schmidt*, *supra*, s. 11 of the *Charter* has no application to extradition hearings. It is interesting that the courts of the United States have interpreted the Sixth Amendment of their Constitution guaranteeing speedy trials as not applying to extradition proceedings: see *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (2d Cir. 1976); *Sabatier v. Dabrowski*, 586 F.2d 866 (1st Cir. 1978); *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (7th Cir. 1984).

Counsel for Mellino, however, argued that s. 11(b) of the *Charter* applied to Mellino by virtue of article V of the treaty which provides that extradition shall not take place if "exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the state applying or applied to". This provision was obviously intended to bring into operation statutes of limitations that exist in some countries prohibiting

des opinions semblables dans l'arrêt *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368. Après une étude approfondie de l'évolution de l'interprétation de l'art. 41, il a conclu que «l'arrêt *Hill* a donné au par. 41(1) une interprétation plus libérale qui permet à cette Cour de remplir son rôle au sommet du système judiciaire canadien en tant que cour de dernier ressort pour tous les Canadiens» (p. 404).

Il ressort clairement de ce qui précède que l'arrêt *Link and Green* est inconciliable avec le raisonnement adopté dans des arrêts plus récents de cette Cour et qu'il ne doit plus être suivi. Je conclus en conséquence que cette Cour a compétence pour entendre le présent pourvoi.

L'alinéa 11b) de la Charte

Le juge Waite a procédé comme si Mellino se trouvait accusé devant lui d'une infraction criminelle commise au Canada et a conclu à une violation de l'al. 11b). Mellino, évidemment, n'a jamais été inculpé au Canada par l'un ou l'autre des gouvernements auxquels s'applique la *Charte* (art. 32). Il est plutôt accusé en Argentine par le gouvernement de ce pays, relativement à un fait qui s'est déroulé en totalité en Argentine. Les poursuites pour l'infraction relèvent donc entièrement de la compétence de l'Argentine. Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Schmidt*, précité, l'art. 11 de la *Charte* ne s'applique pas aux audiences d'extradition. Il est d'ailleurs à noter que les tribunaux des États-Unis ont interprété le Sixième amendement de la Constitution américaine, qui garantit la célérité des procès, de manière à le rendre inapplicable aux procédures d'extradition: voir *Jhirad v. Ferrandina*, 536 F.2d 478 (2d Cir. 1976); *Sabatier v. Dabrowski*, 586 F.2d 866 (1st Cir. 1978); *Matter of Burt*, 737 F.2d 1477 (7th Cir. 1984).

L'avocat de Mellino a toutefois fait valoir que l'al. 11b) de la *Charte* s'appliquait à Mellino en raison de l'article V du traité selon lequel il n'y aura pas d'extradition si «la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée» ou duquel la demande émane. Visiblement, cette disposition était censée faire jouer les lois sur la prescription qui existent dans certains pays et qui interdisent

prosecution for certain crimes after a stated lapse of time; for an example, see *R. v. Brixton Prison (Governor of), Ex parte Van der Auwera*, [1907] 2 K.B. 157. Such statutes are relatively easy to apply at an extradition hearing; one simply has to compute the time in accordance with the provisions of the statute. Section 11(b), on the other hand, is not an exemption in that sense. It gives a *Charter* remedy for delay when a prosecution has been initiated; no fixed time is involved. One must take into account such matters as whether the delay is unreasonable having regard to the time particular procedures ordinarily take. In extradition matters, this would surely require an inquiry into how proceedings are conducted in the foreign country and involve comparing them with ours. As well, a thorough examination of the facts surrounding the delay would have to be made, a function, as I explained in *Schmidt, supra*, wholly out of keeping with extradition proceedings. It would require much stronger words than these to persuade me that a treaty provision of this kind was intended to expand the application of our constitutional standards for expeditious prosecutions to the international arena. In the present case, it would require considerable adaptations to apply s. 11(b) to the relevant delay. The delay principally complained of is the time elapsed between the time Mellino was discharged following the first extradition hearing and the initiation of the second.

I conclude, therefore, that the extradition judge erred in discharging Mellino on this ground.

Abuse of Process and s. 7 of the *Charter*

At the hearing and on this appeal, counsel for Mellino also argued that the delay in the proceedings constituted an abuse of process. For this position, he particularly relied on *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128. There, Dickson C.J., writing for the Court, adopted the view expressed by Dubin J.A. in *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289 (Ont. C.A.), at p. 329, that at common law there existed a discretionary power in a trial judge

les poursuites pour certains crimes à l'expiration d'un délai déterminé: pour un exemple, voir *R. v. Brixton Prison (Governor of), Ex parte Van der Auwera*, [1907] 2 K.B. 157. Il est relativement facile d'appliquer de telles lois à une audience d'extradition; en effet, on n'a qu'à calculer le délai conformément aux dispositions de la loi en question. L'alinéa 11b), par contre, ne crée pas de délai de prescription au sens où le fait le traité. Il ouvre droit à un recours fondé sur la *Charte* pour les retards qui se produisent après que des poursuites ont été engagées; aucun délai précis n'est fixé. On doit se demander notamment si le retard est déraisonnable eu égard à la durée normale d'une procédure donnée. En matière d'extradition, cela nécessiterait certainement que l'on fasse enquête sur la manière dont les procédures se déroulent dans le pays étranger et qu'on les compare avec les nôtres. Il faudrait en outre entreprendre un examen minutieux des circonstances du retard, fonction qui, comme je l'ai précisé dans l'arrêt *Schmidt*, précité, ne convient guère à des procédures d'extradition. Une formulation bien plus catégorique que celle-là serait nécessaire pour me convaincre qu'une disposition de ce genre dans un traité est censée étendre jusque sur la scène internationale l'application de nos normes constitutionnelles visant à assurer des poursuites expéditives. En l'espèce, il faudrait effectuer de grandes adaptations pour que l'al. 11b) puisse s'appliquer au retard en cause. Le délai principalement en cause est le temps écoulé entre le moment de la mise en liberté de Mellino à l'issue de la première audience d'extradition et le moment où la seconde a débuté.

Je conclus donc que le juge d'extradition a commis une erreur en mettant Mellino en liberté pour ce motif.

L'abus des procédures et l'art. 7 de la *Charte*

À l'audience d'extradition et devant cette Cour, l'avocat de Mellino a soutenu en outre que le retard en question constituait un abus des procédures. À l'appui de cette position, il a invoqué particulièrement l'arrêt *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128. Dans cette affaire, le juge en chef Dickson, qui a rédigé les motifs de la Cour, a fait sienne l'opinion exprimée par le juge Dubin de la Cour d'appel dans l'arrêt *R. v. Young* (1984), 40 C.R.

to stay proceedings in a criminal case for abuse of process

where compelling an accused to stand trial would violate those fundamental principles of justice which underlie the community's sense of fair play and decency and to prevent the abuse of a court's process through oppressive or vexatious proceedings. [pp. 136-37]

Dickson C.J., however, expressly repeated the caveat made in *Young* that this is "a power which can be exercised only in the 'clearest of cases'".

It should be observed, however, that, according to those cases, the power to grant a stay for abuse of process is vested in the trial judge, not in a judge at a preliminary hearing. *Charter* considerations apart, a judge at extradition hearing is in a position more closely related to that of a magistrate at a preliminary hearing. Such matters are to be dealt with at the trial in the foreign country like other defences. That approach has been followed in Canada from the development of extradition procedures as one can see from the often quoted passage of Hagarty C.J. in *R. v. Morton and Thompson* (1868), 19 U.C.C.P. 9, at p. 20:

I have always felt disposed to give the fairest and most liberal interpretation to the provisions of an arrangement like this Extradition Treaty, entered into by two nations professing a common civilization, with a thousand miles of conterminous boundary. They properly agree that their respective territories shall not be the asylum for those who commit crimes abhorrent to the laws of both communities. They agree to surrender, on demand, such persons, to be dealt with according to the laws they are said to have violated. I have neither the right nor the desire to doubt that, when surrendered, they will be legally and fairly dealt with. We are not asked here to pronounce on their guilt or to commit them for trial: all this is left to the foreign tribunal. We in effect only send them to be examined before the magistrate, who will decide if a case be made out for their commitment; just as we send an offender against

(3d) 289 (C.A. Ont.), à la p. 329, savoir qu'en *common law* le juge du procès jouissait d'un pouvoir discrétionnaire de suspendre l'instance pour abus des procédures dans une affaire criminelle

^a lorsque forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société, ainsi que d'empêcher l'abus des procédures de la cour par une procédure oppressive ou vexatoire. [pp. 136 et 137]

^b Le juge en chef Dickson a toutefois expressément réitéré la mise en garde faite dans l'arrêt *Young*, que c'est là «un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les «cas les plus manifestes»».

^c Soulignons toutefois que, d'après cette jurisprudence, c'est le juge du procès et non le juge qui préside l'enquête préliminaire qui détient le pouvoir de prononcer la suspension d'instance pour abus des procédures. Indépendamment de la *Charte*, le juge à l'audience d'extradition se trouve dans une situation assimilable à celle du magistrat à l'enquête préliminaire. Comme les autres moyens de défense, ces questions doivent être abordées au cours du procès dans le pays étranger. Que telle a été l'attitude du Canada depuis l'inauguration de procédures d'extradition ressort des propos souvent cités qu'a tenus le juge en chef Hagarty dans la décision *R. v. Morton and Thompson* (1868), 19 U.C.C.P. 9, à la p. 20:

[TRADUCTION] Je me suis toujours senti disposé à interpréter de la manière la plus juste et la plus libérale les dispositions d'une convention comme ce traité d'extradition conclu par deux nations qui se veulent d'une même civilisation et qui partagent une frontière de milliers de milles. Elles sont d'accord, comme il se doit d'ailleurs, que leurs territoires respectifs ne seront pas un asile pour ceux qui commettent des crimes constituant des infractions aux lois des deux pays. Ceux-ci conviennent d'extrader ces personnes sur demande pour qu'elles soient jugées conformément aux lois qu'on leur reproche d'avoir violées. Je n'ai ni le droit ni le désir de douter que, une fois les personnes en question extradées, on leur réserve un traitement qui soit juste et conforme à la loi. On ne nous demande pas ici de nous prononcer sur leur culpabilité ni de les renvoyer au procès: tout cela est laissé au soin du tribunal étranger. Nous ne faisons en réalité que les renvoyer devant le magistrat pour qu'elles soient interrogées et qu'il décide si la preuve justifie le renvoi au procès de la même façon que nous renvoyons un contrevenant à nos propres lois pour qu'il compa-

our own laws to appear on a warrant granted on the testimony of witnesses he has never seen.

In this Court, counsel intertwined his contention that there was an abuse of process with an argument based on s. 7 of the *Charter*. As with the simple abuse of process argument, this argument, too, assumes that an extradition judge has jurisdiction to deal with the issue and grant the appropriate remedies. It also assumes that the delay can be attributed to officials of the Canadian government, which I would have thought was a prerequisite to the application of the *Charter* by virtue of s. 32: see *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573. However, quite apart from these assumptions, which I shall address later, I am unable to accept this argument.

On the particular facts of this case, there would be a breach of s. 7 only if there had been an abuse of process, and that demands that the circumstances here were such as could be categorized as the "clearest of cases". I do not think this is such a case. The five-year delay between the laying of charges against Mellino and his arrest is not in issue. The extradition process began soon after his arrival in Canada. Immediately following his arrest, a warrant of apprehension under the *Extradition Act* was issued, and an extradition hearing was scheduled. When Argentina failed to produce the necessary documentation within two months of Mellino's arrest, he was discharged as required by the treaty. It is the delay that followed that is said to constitute an abuse of process. Since an extradition is not a trial, new proceedings may be initiated on the same or new evidence. Seventeen months after his discharge, Mellino was again arrested following a second request for his extradition by Argentina. During these months, Mellino was free. There is no evidence that he was being harassed or interfered with by officials. So far as the delay might be thought to affect his defence to the charge, that, primarily owing to his own actions, was already five years old and his ultimate defence was, therefore, unlikely to have been prejudiced by the lapse of another 17 months; see in this context *Jhirad v. Ferrandina*, *supra*. In my view, there was no abuse of process or contraven-

raisse en vertu d'un mandat lancé sur la foi des témoignages de personnes qu'il n'a jamais vues.

En cette Cour, l'avocat a marié à son argument selon lequel il y a eu abus des procédures un moyen fondé sur l'art. 7 de la *Charte*. Tout comme l'argument de l'abus des procédures pur et simple, ce moyen aussi suppose qu'un juge siégeant en matière d'extradition ait compétence pour examiner la question et pour accorder les redressements appropriés. Il suppose en outre que le retard en question puisse être imputé aux fonctionnaires du gouvernement canadien, ce qui, à mon avis, constitue une condition de l'application de la *Charte* suivant l'art. 32: voir *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573. Toutefois, indépendamment de ces suppositions, auxquelles je reviendrai plus loin, je ne puis retenir cet argument.

Étant donné les faits particuliers de la présente affaire, il n'y aurait violation de l'art. 7 que s'il y avait eu abus des procédures et, pour cela, il faudrait que l'on puisse ranger ces faits dans la catégorie des «cas les plus manifestes». Or, je ne crois pas que cela soit possible en l'espèce. L'intervalle de cinq ans entre le moment où les accusations ont été portées contre Mellino et le moment de son arrestation n'est pas en litige. On a amorcé les procédures d'extradition peu après son arrivée au Canada. Son arrestation a été suivie immédiatement d'un mandat d'arrestation lancé en vertu de la *Loi sur l'extradition* et une audience d'extradition a été prévue. Quand l'Argentine n'a pas produit dans les deux mois de l'arrestation de Mellino les documents requis, celui-ci a été mis en liberté conformément aux exigences du traité. C'est le retard subséquent que l'on prétend constituer un abus des procédures. Puisqu'une audience d'extradition n'est pas un procès, on peut engager des procédures nouvelles fondées soit sur la même preuve soit sur de nouveaux éléments de preuve. Dix-sept mois après sa mise en liberté, Mellino fut arrêté de nouveau à la suite d'une seconde demande d'extradition émanant de l'Argentine. Pendant cette période, Mellino était libre. Rien n'indique que les fonctionnaires exerçaient sur lui le moindre harcèlement. Dans la mesure où l'on pourrait considérer que le retard compromet ses possibilités de répondre à l'accusation, soulignons

tion of s. 7. I should perhaps add that while Waite J. found the delay to have been unreasonable for the purposes of s. 11(b) of the *Charter* (a ground already disposed of), he made no finding that such delay constituted an abuse of process or contravened the principles of fundamental justice.

In assessing the issue, a court must not overlook that extradition proceedings must be approached with a view to conform with Canada's international obligations. The courts have on many occasions reiterated that the requirements and technicalities of the criminal law apply only to a limited extent in extradition proceedings. One cannot view delay resulting from the complexity involved in dealing with activities that reach across national boundaries and involve different systems of law and several levels of bureaucracies in the same way as that in local prosecutions. This is especially so when one considers that extradition proceedings are but a small part of the many and variegated responsibilities of diplomatic officials. It is interesting that the time schedule set forth in article XIV has been described as hectic and criticized as too onerous: see V. E. Hartley Booth, *British Extradition Law and Procedure* (1980), vol. 1, at p. 42.

At all events, the assumption by a Canadian court of responsibility for supervising the conduct of the diplomatic and prosecutorial officials of a foreign state strikes me as being in fundamental conflict with the principle of comity on which extradition is based. Some protection is afforded the fugitive by article XIV, which provides for his release if the evidence is not forthcoming within a certain period. This, however, does not make time of the essence in the manner contemplated by the trial judge. The article simply ensures that a fugitive is not imprisoned indefinitely pending the presentation of evidence. Since a discharge at an

que, principalement à cause des actes de Mellino lui-même, cette accusation était déjà vieille de cinq ans, de sorte que l'écoulement de dix-sept mois de plus risquait peu probablement de nuire à sa défense: voir, dans ce contexte, l'arrêt *Jhirad v. Ferrandina*, précité. À mon avis, il n'y a eu ni abus des procédures ni violation de l'art. 7. Je devrais peut-être ajouter que le juge Waite, bien qu'il ait trouvé le retard déraisonnable aux fins de l'al. 11b) de la *Charte* (moyen déjà écarté), n'a pas conclu que ce retard constituait un abus des procédures ou contrevenait aux principes de justice fondamentale.

En étudiant la question en litige, un tribunal ne doit pas perdre de vue la nécessité dans des procédures d'extradition de viser à respecter les obligations internationales du Canada. À maintes reprises, les tribunaux ont souligné que les exigences et les formalités du droit criminel ne s'appliquent que dans une mesure restreinte à des procédures d'extradition. On ne saurait assimiler au retard résultant de poursuites locales celui imputable aux complexités inhérentes aux activités d'envergure internationale qui relèvent de différents systèmes de droit et de plusieurs paliers de bureaucraties. C'est d'autant plus vrai quand on considère que les procédures d'extradition ne représentent qu'une infime partie des responsabilités nombreuses et variées des fonctionnaires diplomatiques. Il est intéressant de noter qu'on reproche au délai prévu par l'article XIV d'être excessivement astreignant et trop sévère: voir V. E. Hartley Booth, *British Extradition Law and Procedure* (1980), vol. 1, à la p. 42.

Quoi qu'il en soit, si un tribunal canadien se chargeait de contrôler la conduite des fonctionnaires diplomatiques et du ministère public d'un État étranger, il me semble que cela entrerait fondamentalement en conflit avec le principe de courtoisie internationale sur lequel repose l'extradition. Une certaine mesure de protection est offerte au fugitif par l'article XIV, qui prévoit sa mise en liberté si la preuve requise n'est pas produite dans un délai précis. Cela ne veut toutefois pas dire que le temps soit une considération capitale au sens envisagé par le juge du procès. L'article ne fait que garantir un fugitif contre un emprisonnement de

extradition hearing for lack of evidence, like that at a preliminary hearing, is not final, it has long been recognized that new proceedings may be instituted on new, or even on the same evidence before the judge at the original hearing or another judge: see, for example, *Attorney-General of Hong Kong v. Kwok-A-Sing* (1873), L.R. 5 P.C. 179; *Re Harsha* (No. 2) (1906), 11 C.C.C. 62 (Ont. H.C.); *Armstrong v. State of Wisconsin*, [1972] F.C. 1228 (C.A.) This was recognized by the judge and the parties, who acted on that basis.

The record does not show that the delay was attributable to Canadian authorities, which as already stated appears necessary to trigger s. 7: see s. 32. So far as one can gather, delays arose because of problems by the Argentinian authorities in framing the evidence in a form acceptable under Canadian law. The delay did not arise out of the conduct of the Canadian proceedings. There is no suggestion that the necessary documentary evidence was available before the date of the second request for extradition.

Finally, counsel for Mellino relied on cases based on s. 17 of the *Fugitive Offenders Act*, R.S.C. 1970, c. F-32, which gives the courts power to review whether a surrender under that Act would be unjust or oppressive. But this is done in a completely different context. Surrender under that Act is not made under treaty obligation but as a matter of courtesy to Commonwealth countries. Consequently, Parliament has felt free to expressly authorize the courts not only to review on these grounds but to impose greater evidentiary demands on those seeking surrender. These tasks, I might add, would generally be easier to perform than they would be at an extradition hearing because Commonwealth countries are heirs to the British criminal justice system.

durée indéterminée en attendant la présentation de la preuve. Puisqu'une mise en liberté pour manque de preuves prononcée à une audience d'extradition n'est pas plus définitive que celle prononcée à une enquête préliminaire, on reconnaît depuis longtemps que des procédures nouvelles fondées sur des éléments de preuve nouveaux, ou encore sur la même preuve, peuvent être engagées devant le juge qui a présidé l'audience initiale ou devant un autre juge: voir, par exemple, *Attorney-General of Hong Kong v. Kwok-A-Sing* (1873), L.R. 5 P.C. 179; *Re Harsha* (No. 2) (1906), 11 C.C.C. 62 (H.C. Ont.); *Armstrong c. État du Wisconsin*, [1972] C.F. 1228 (C.A.) Ce fait a été reconnu par le juge et par les parties, qui ont agi en conséquence.

Rien dans le dossier n'indique que le retard était imputable aux autorités canadiennes, ce qui, répétons-le, paraît conditionner l'application de l'art. 7: voir l'art. 32. Autant qu'on puisse en juger, les retards venaient des problèmes qu'éprouvaient les autorités argentine à présenter la preuve dans une forme acceptable en droit canadien. Le retard n'était aucunement relié à la conduite des procédures canadiennes. On ne prétend pas que la preuve documentaire requise aurait pu être produite antérieurement à la date de la seconde demande d'extradition.

Finalement, l'avocat de Mellino a invoqué des décisions fondées sur l'art. 17 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, S.R.C. 1970, chap. F-32, qui habilite les tribunaux à examiner si l'extradition d'un fugitif effectuée en vertu de cette loi serait injuste ou tyrannique. Toutefois, cela se fait dans un contexte tout à fait différent. L'extradition en vertu de ladite loi ne s'effectue pas en vertu des obligations conventionnelles, mais par courtoisie envers les pays membres du Commonwealth. Par conséquent, le Parlement s'est senti libre de donner aux tribunaux l'autorisation expresse non seulement d'exercer un contrôle pour les motifs susmentionnés, mais aussi d'imposer à ceux qui demandent l'extradition des exigences plus lourdes en matière de preuve. J'ajoute qu'il serait généralement plus facile de s'acquitter de ces tâches dans ce contexte précis qu'il ne le serait à une audience d'extradition, étant donné que les pays du Commonwealth ont hérité du système britannique de justice criminelle.

In my view, there was no abuse of process or contravention of s. 7.

The Jurisdiction of the Extradition Judge

The foregoing is sufficient to dispose of the case, but it raises a further and important issue that merits attention. The extradition judge took the view that he enjoyed a much broader jurisdiction than that possessed by a magistrate presiding at a preliminary hearing under the *Criminal Code*. He was not, he affirmed, sitting as a *persona designata* but as a court of law and, as such, retained all his powers and jurisdiction as a judge of a superior court except to the extent that the treaty or a statute otherwise provided.

I cannot accept this proposition. It seems to me to ignore the modest function of an extradition hearing which (barring minimal statutory and treaty exceptions) is merely to determine whether the relevant crime falls within the appropriate treaty and whether the evidence presented is sufficient to justify the executive surrendering the fugitive to the requesting country for trial there. Responsibility for the conduct of our foreign relations, including the performance of Canada's obligations under extradition treaties, is, of course, vested in the executive. I repeat: the role of the extradition judge is a modest one; absent express statutory or treaty authorization, the sole purpose of an extradition hearing is to ensure that the evidence establishes a *prima facie* case that the extradition crime has been committed. The procedure bears a considerable affinity to a preliminary hearing, and the judge's powers have some similarity to those of a magistrate presiding at such a hearing, who, as this Court held in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, has no power to administer *Charter* remedies. Indeed, the reasoning in *Mills* appears to me to be even more applicable to an extradition judge.

The fact that an extradition judge is often a superior court judge does not alter the matter.

À mon avis, il n'y a eu ni abus des procédures ni violation de l'art. 7.

La compétence du juge d'extradition

Quoique ces observations suffisent pour trancher l'affaire, elles soulèvent une autre question fort importante qui mérite notre attention. Le juge d'extradition a estimé qu'il jouissait d'une compétence beaucoup plus large que celle possédée par un magistrat qui préside une enquête préliminaire en vertu du *Code criminel*. Il siégeait, a-t-il affirmé, non pas en tant que *persona designata*, mais en tant que cour de justice et, en cette qualité, il conservait tous ses pouvoirs et toute sa compétence de juge de cour supérieure, sauf dans la mesure où le traité ou une loi en dispose autrement.

Je ne puis retenir cette proposition. Elle me semble ne pas tenir compte de la portée restreinte d'une audience d'extradition qui (mis à part certaines exceptions insignifiantes prévues par la loi et le traité) vise simplement à déterminer si le crime en cause relève du traité applicable et si la preuve produite suffit pour justifier que l'exécutif livre le fugitif au pays requérant pour qu'il y subisse son procès. C'est évidemment l'exécutif qui est investi de la responsabilité de diriger nos relations étrangères, ce qui comprend l'exécution des obligations imposées au Canada par des traités d'extradition. Je le répète: le rôle d'un juge d'extradition est modeste; en l'absence d'une autorisation expresse découlant d'une loi ou d'un traité, l'unique but d'une audience d'extradition est de s'assurer que la preuve établit une apparence suffisante de la perpétration d'un crime donnant lieu à l'extradition. Cette procédure s'apparente en bien des points à une enquête préliminaire et les pouvoirs du juge ont des similarités avec ceux d'un magistrat qui préside une telle enquête et qui, suivant la conclusion de cette Cour dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, n'a pas compétence pour accorder des redressements en vertu de la *Charte*. De fait, le raisonnement dans l'arrêt *Mills* me paraît s'appliquer à plus forte raison à un juge d'extradition.

Le fait qu'un juge d'extradition est souvent un juge de cour supérieure n'y change rien. Cela n'a

This has nothing to do with the issue of *persona designata*, which was discussed in *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville*, [1982] 2 S.C.R. 518, but rather with what the judge is authorized to do under the Act. The Act clearly spells out the duties of an extradition judge and it would be strange if his powers differed in accordance with whether he was a superior court judge, a county court judge or a commissioner. This reasoning has been adopted in relation to an extradition judge's power to grant bail: see, for example, *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada* (1984), 10 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.) It is interesting that in England extradition hearings are held before magistrates. When the *Extradition Act* (which was closely patterned on the English Act) was enacted over 100 years ago in Canada, jurisdiction was no doubt assigned to the superior and county court judges and commissioners because of the conditions prevailing in the country at the time. Many of the justices of the peace at the time may have been thought not to be equal to the task. There is nothing to suggest that judges acting in extradition matters were to be given any greater powers than those traditionally possessed by the English magistrates.

In particular, it is not the business of an extradition judge to assume responsibility for reviewing the actions of foreign officials in preparing the evidence for an extradition hearing. This would seem to me to be in breach of the most elementary dictates of comity between sovereign states. A foreign state obviously has jurisdiction over the actions of its officials, although, no doubt, the executive of this country must, on occasion, consider such matters in exercising its discretion to surrender a fugitive.

Nor is an extradition judge empowered to weigh the ultimate issue of whether delay will affect the trial of the action in the foreign country. The treaty places Canada under an obligation to surrender the fugitive for trial in the requesting country where such issues are to be considered. The assumption that the requesting state will give the

rien à voir avec la question de *persona designata*, qu'on a étudiée dans l'arrêt *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville*, [1982] 2 R.C.S. 518; ce qui est pertinent est plutôt ce que la Loi autorise le juge à faire. Or, la Loi énonce clairement les devoirs d'un juge d'extradition et il serait étrange que ses pouvoirs diffèrent selon qu'il s'agit d'un juge de cour supérieure, d'un juge de cour de comté ou d'un commissaire. Ce raisonnement a été adopté relativement au pouvoir d'un juge d'extradition de libérer sous caution: voir, par exemple, *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada* (1984), 10 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.) Un point à retenir est qu'en Angleterre les audiences d'extradition se tiennent devant des magistrats. Quand l'*Acte d'extradition* (modèle de très près sur la loi anglaise) a été adopté au Canada il y a plus de cent ans, c'était sans doute en raison des conditions qui régnaient au pays à cette époque-là que compétence fut attribuée aux juges de cour supérieure et de comté et aux commissaires. On estimait peut-être qu'un bon nombre des juges de paix n'étaient pas à la hauteur de la tâche. Rien n'indique que les juges siégeant en matière d'extradition devaient être investis de pouvoirs plus grands que ceux que détenaient traditionnellement les magistrats anglais.

En particulier, il n'appartient nullement à un juge d'extradition de prendre sur lui de contrôler les actes accomplis par des fonctionnaires étrangers dans la préparation de la preuve en vue d'une audience d'extradition. Cela me semble contraire aux exigences les plus élémentaires de la courtoisie entre états souverains. Il va de soi qu'un état étranger a compétence sur les actes de ses fonctionnaires, quoique, sans aucun doute, l'exécutif de notre pays doit à l'occasion en tenir compte en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'extrader un fugitif.

Un juge d'extradition n'a pas non plus le pouvoir de trancher la question fondamentale de savoir si le retard aura un effet sur l'instruction de l'action dans le pays étranger. Le traité met le Canada dans l'obligation de livrer le fugitif en vue d'un procès dans le pays requérant où ces questions devront être examinées. La présomption que l'état

fugitive a fair trial according to its laws underlies the whole theory and practice of extradition and our courts have over many years made it abundantly clear that an extradition judge should not give effect to any suggestion that the proceedings are oppressive or that the fugitive will not be given a fair trial or give proper weight to the evidence. In truth, the assumption by an extradition judge that delay or other defences would not be given appropriate consideration by the foreign court is even more offensive than the assumption of control over the actions of foreign diplomatic and prosecutorial officials. It amounts to a serious adverse reflection not only on a foreign government to whom Canada has a treaty obligation but on its judicial authorities concerning matters that are exclusively within their competence.

It would cripple the operation of our extradition arrangements if extradition judges were to arrogate the power to consider defences that should properly be raised at trial. How would we react to foreign courts exercising this kind of pre-emptive jurisdiction in relation to trials in this country? There are, as well, practical considerations such as the limited information available to an extradition judge and his jurisdictional inability to obtain it: see, for example, *Re Insull*, [1933] 3 D.L.R. 709 (Ont. S.C.); *Re United States of America and Smith* (1984), 10 C.C.C. (3d) 540 (Ont. C.A.), at p. 551; *United States of America v. Beaurone* (1983), 27 Sask. R. 136 (Q.B.), at p. 138. In *Schmidt*, *supra*, allusion was made that the general extradition procedure constituted a reasonable limit under s. 1 on the right a fugitive may have not to be surrendered for trial: see in this context *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1983), 4 C.C.C. (3d) 385 (Ont. C.A.) I also noted there that I see nothing offensive to fundamental justice in surrendering in accordance with our extradition procedures an accused to a foreign country for trial in accordance with its traditional judicial processes for a crime alleged to have been committed there. There may, it is true, conceivably be situations where it would be unjust to surrender a fugitive either because of the general condition

requérant accordera au fugitif un procès équitable en conformité avec ses lois sous-tend toute la théorie et la pratique de l'extradition et les tribunaux canadiens ont dit très clairement depuis bien des années qu'un juge d'extradition doit écarter tout argument alléguant que les procédures sont oppressives ou que le fugitif n'aura pas un procès équitable ou qu'on ne donnera pas à la preuve l'importance qu'elle mérite. À la vérité, il est encore plus choquant qu'un juge d'extradition suppose que le retard ou tout autre moyen de défense ne serait pas dûment examiné par le tribunal étranger qu'il décide de contrôler les actes des fonctionnaires diplomatiques et du ministère public étrangers. Cela équivaut à une critique sévère non seulement d'un gouvernement étranger envers lequel le Canada a des obligations conventionnelles, mais aussi de son pouvoir judiciaire relativement à des questions relevant exclusivement de leur compétence.

Cela nuirait gravement à l'application de nos conventions d'extradition si les juges d'extradition s'arrogeaient le pouvoir d'examiner des moyens de défense qui devraient normalement être soulevés au procès. Quelle serait notre réaction si des tribunaux étrangers préjugeaient de la sorte des procès au Canada? Il y a en outre des considérations d'ordre pratique, telles que le peu d'informations dont dispose un juge d'extradition et son défaut de compétence pour obtenir de plus amples renseignements: voir, par exemple, *Re Insull*, [1933] 3 D.L.R. 709 (C.S. Ont.); *Re United States of America and Smith* (1984), 10 C.C.C. (3d) 540 (C.A. Ont.), à la p. 551; *United States of America v. Beaurone* (1983), 27 Sask. R. 136 (B.R.), à la p. 138. Dans l'arrêt *Schmidt*, précité, on a fait mention que la procédure générale d'extradition constitue, aux fins de l'article premier, une restriction raisonnable du droit que peut avoir un fugitif de ne pas être extradé en vue d'un procès: voir dans ce contexte *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1983), 4 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.) J'ai souligné en outre que je ne vois pas en quoi il serait choquant du point de vue de la justice fondamentale qu'un accusé soit livré à un pays étranger conformément à nos procédures d'extradition pour qu'il y soit jugé selon les procédures judiciaires traditionnelles de ce pays pour un crime qu'on lui

of the governmental and judicial apparatus or, more likely, because some particular individual may be subjected to oppressive treatment. These are judgments, however, that are pre-eminently within the authority and competence of the executive to make. The courts may, as guardians of the Constitution, on occasion have a useful role to play in reviewing such decisions, but it is obviously an area in which courts must tread with caution.

Situations may, as is alleged in the present case, also conceivably arise where the Canadian officials who carry out the prosecution on behalf of the foreign state, do so in a manner that violates fundamental justice. In such cases, fundamental justice considerations may come into play that call for *Charter* review. However, not every delay raises such considerations; all the circumstances must be weighed; see in this context the American case of *Matter of Burt*, *supra*. It should also be noted that releasing a fugitive in such circumstances raises a serious problem. Is Canada to be absolved of its treaty obligation to a foreign state to surrender a fugitive because Canadian officials have been derelict in performing their duties regarding the request for surrender duly made by that state? This consideration, however, principally underlines the importance officials must attach to these matters. Theirs, acting on behalf of the executive, is the duty to carry out Canada's obligations. The courts, on the other hand, have the duty to ensure that actions of Canadian officials meet the standards of the *Charter*. Because of the seriousness of the matter, however, a court should not lightly attribute responsibility for delay to Canadian officials. In the present case what little there is on the record that could be looked upon as involving any lapses on the part of Canadian officials is highly tenuous. What the record reveals, instead, is that the delays came about from the difficulty experienced by the Argentinian authorities in organizing the evidence in a form acceptable under Canadian procedures. The circumstances are not, in my view, sufficiently lengthy or inconvenient as to make surrender under these circumstances suf-

reproche d'y avoir commis. Certes, on peut concevoir des situations où il serait injuste d'extrader un fugitif, soit en raison de l'état général de l'appareil gouvernemental et judiciaire soit, ce qui est plus probable, parce qu'un individu donné pourra être soumis à un traitement oppressif. Il s'agit toutefois là de jugements qui relèvent au premier chef du pouvoir et de la compétence de l'exécutif. Les tribunaux, en tant que gardiens de la Constitution, peuvent à l'occasion jouer un rôle utile en contrôlant de telles décisions, mais ils doivent évidemment faire preuve de la plus grande circonspection dans ce domaine.

Il se peut aussi que, comme on l'allègue en l'espèce, les fonctionnaires canadiens chargés d'exercer les poursuites pour le compte de l'état étranger procèdent d'une manière contraire à la justice fondamentale. En pareils cas, des considérations de justice fondamentale peuvent commander un contrôle en vertu de la *Charte*. Ce ne sont toutefois pas tous les retards qui soulèvent ces considérations; il faut peser toutes les circonstances; voir dans ce contexte l'arrêt américain *Matter of Burt*, précité. Soulignons en outre que la mise en liberté d'un fugitif dans de telles circonstances pose un problème sérieux. Le Canada doit-il être déchargé de son obligation conventionnelle envers l'État étranger d'extrader un fugitif parce que des fonctionnaires canadiens ont fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions reliées à une demande d'extradition dûment présentée par cet État? Cette question, cependant, sert principalement à souligner l'importance que les fonctionnaires doivent attacher à ces questions. C'est à eux qu'il incombe de remplir, au nom de l'exécutif, les obligations du Canada. Le devoir des tribunaux, par contre, est de s'assurer que les actes des fonctionnaires canadiens satisfont aux normes de la *Charte*. Toutefois, en raison de la gravité de l'affaire, un tribunal ne doit pas inconsidérément imputer aux fonctionnaires canadiens la responsabilité d'un retard. En l'espèce, le peu d'éléments de preuve qui, d'après le dossier, pourraient être considérés comme établissant des manquements de la part des fonctionnaires canadiens, sont extrêmement faibles. Au contraire, il ressort du dossier que les retards ont résulté de la difficulté qu'ont éprouvée les autorités argentines à organiser la preuve

ficiently oppressive as to violate the principles of fundamental justice.

In the rare cases where the actions of Canadian executives or officials may give rise to the need for *Charter* review, I do not think the extradition judge has *Charter* jurisdiction. For reasons of efficiency, the Act and the treaty have strictly confined his role. Parliament has indicated how extradition proceedings are to be reviewed—by superior courts by means of the writ of *habeas corpus*. A court in *habeas corpus* proceedings is ordinarily confined to questions of jurisdiction, but as such proceedings are contemplated by Parliament as the sole means of review in extradition proceedings, and from which, moreover, it has provided appeals to the Court of Appeal and to this Court, a court in *habeas corpus* proceedings is obviously the court of competent jurisdiction for the purposes of s. 24 of the *Charter*. It is interesting that a somewhat similar approach has been taken in the United States. In *Matter of Burt, supra*, the United States Court of Appeals, Seventh Circuit, held that the merits of a petitioner's due process claim could be considered as part of a *habeas corpus* review. The court thus put it, at p. 1484:

We hold that federal courts undertaking habeas corpus review of extraditions have the authority to consider not only procedural defects in the extradition procedures that are of constitutional dimension, but also the substantive conduct of the United States in undertaking its decision to extradite if such conduct violates constitutional rights.

Not only are the actions of Canadian officials in relation to extradition proceedings subject to review under the *Charter*, so too as I noted in *Schmidt, supra*, is the executive's exercise of discretion in surrendering a fugitive. However, this jurisdiction, as I there observed, must be exercised

dans une forme acceptable aux fins des procédures canadiennes. À mon avis, les circonstances ne témoignent pas d'un retard à ce point long ou gênant qu'il rende l'extradition suffisamment
a oppressive pour qu'elle constitue une violation des principes de justice fondamentale.

Dans les rares cas où les actes des représentants de l'exécutif ou de fonctionnaires canadiens peuvent donner lieu à un contrôle en vertu de la *Charte*, je ne crois pas que le juge d'extradition ait compétence pour effectuer ce contrôle. Par souci d'efficacité, la Loi et le traité ont strictement circonscrit son rôle. Le Parlement a précisé comment doivent être contrôlées les procédures d'extradition—par les cours supérieures au moyen du bref d'*habeas corpus*. Dans des procédures d'*habeas corpus*, le tribunal ne connaît normalement
c que de questions de compétence mais, étant donné que le Parlement a envisagé de telles procédures comme seul moyen de contrôle en matière d'extradition et puisque le législateur a en outre prévu des appels devant la Cour d'appel et devant cette Cour
e en matière d'*habeas corpus*, il est évident qu'un tribunal saisi de procédures d'*habeas corpus* est le tribunal compétent aux fins de l'art. 24 de la *Charte*. Il est intéressant de constater qu'une méthode à peu près semblable a été adoptée aux
f États-Unis. En effet, dans l'arrêt *Matter of Burt*, précité, la Cour d'appel fédérale (7th Cir.) a conclu qu'il était loisible d'examiner au fond, dans le cadre d'un contrôle par voie d'*habeas corpus*, une réclamation relative au caractère équitable des
g procédures. La Cour d'appel s'est exprimée ainsi, à la p. 1484:

[TRADUCTION] Nous estimons que les tribunaux fédéraux qui exercent en matière d'extradition un contrôle
h par voie d'*habeas corpus* sont habilités à examiner non seulement les vices de forme des procédures d'extradition lorsque ces vices revêtent une dimension constitutionnelle, mais aussi la conduite des États-Unis dans la prise de sa décision au fond de procéder à l'extradition si celle-ci porte atteinte à des droits constitutionnels.

Ce ne sont pas seulement les actes des fonctionnaires canadiens relativement aux procédures d'extradition qui font l'objet d'un contrôle en vertu de la *Charte* car, comme je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *Schmidt*, précité, l'exercice par l'exécutif du pouvoir discrétionnaire d'extrader un fugitif en fait

with the utmost circumspection consistent with the executive's pre-eminent position in matters of external relations. The courts may intervene if the decision to surrender a fugitive for trial in a foreign country would in the particular circumstances violate the principles of fundamental justice. But, as already noted, it does not violate such principles to surrender a person to be tried for a crime he is alleged to have committed in a foreign country in the absence of exceptional circumstances. Our courts must assume that he will be given a fair trial in the foreign country. Matters of due process generally are to be left for the courts to determine at the trial there as they would be if he were to be tried here. Attempts to pre-empt decisions on such matters, whether arising through delay or otherwise, would directly conflict with the principles of comity on which extradition is based; for a similar view in the United States, see *Jhirad v. Ferrandina*, *supra*. Should there be circumstances so substantial as to give rise to questions whether surrendering a fugitive would constitute a breach of fundamental justice, the extradition judge should bring them to the attention of the executive; see *Royal Government of Greece v. Brixton Prison Governor*, [1969] 3 All E.R. 1337 (H.L.)

Finally, in exercising jurisdiction over executive action, a court must firmly keep in mind that it is in the executive that the discretion to surrender a fugitive is vested. Consequently, barring obvious or urgent circumstances, the executive should not be pre-empted. In cases where the feared wrong may be avoided by interstate arrangements, it may be doubted that the courts should ordinarily intervene before the executive has made an order of surrender. As already mentioned, the primary responsibility for the conduct of external relations must lie with the executive. The executive may well be able to obtain sufficient assurances from the foreign country to ensure compliance with the require-

également l'objet. J'ai toutefois souligné dans le même arrêt que cette compétence doit s'exercer avec la plus grande circonspection de manière à respecter la position prééminente de l'exécutif en matière de relations extérieures. Les tribunaux peuvent intervenir si la décision d'extrader un fugitif en vue de son procès dans un pays étranger allait, dans les circonstances particulières, à l'encontre des principes de justice fondamentale. Mais, comme je l'ai déjà dit, ce n'est nullement une entorse à ces principes que de livrer une personne afin qu'elle soit jugée pour un crime qu'on lui reproche d'avoir commis dans un pays étranger en l'absence de circonstances exceptionnelles. Nos tribunaux doivent tenir pour acquis que cette personne aura un procès équitable dans le pays étranger. En règle générale, les questions touchant le caractère équitable des procédures doivent y être tranchées par les tribunaux à l'étape du procès, de la même manière qu'elles le seraient si le procès avait lieu ici. Toute tentative de préjuger de telles questions, que ce soit par suite d'un retard ou pour d'autres raisons, entrerait directement en conflit avec les principes de courtoisie qui sont à la base de l'extradition: pour un point de vue américain semblable, voir *Jhirad v. Ferrandina*, précité. Dans l'hypothèse où il existerait des circonstances à ce point importantes qu'elles soulèveraient des questions quant à savoir si l'extradition d'un fugitif constituerait un manquement à la justice fondamentale, il incomberait au juge d'extradition d'attirer l'attention de l'exécutif sur ces circonstances: voir *Royal Government of Greece v. Brixton Prison Governor*, [1969] 3 All E.R. 1337 (H.L.)

Finalement, lorsqu'un tribunal exerce sa compétence relative aux actes du pouvoir exécutif, il doit bien garder à l'esprit que c'est l'exécutif qui se trouve investi du pouvoir discrétionnaire d'extrader un fugitif. Par conséquent, à moins de circonstances criantes ou urgentes, il ne faut pas empêcher l'exécutif d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Dans des cas où le tort appréhendé peut être évité au moyen d'accords internationaux, il est douteux que les tribunaux doivent normalement intervenir avant que l'exécutif n'ait ordonné l'extradition. Comme je l'ai déjà mentionné, c'est le pouvoir exécutif qui est responsable au premier chef de la conduite des relations extérieures. Il se

ments of fundamental justice. It would, of course, be open to the courts to review any such arrangements to ensure compliance with *Charter* requirements. However, a court would have to be extremely circumspect in taking such a course. It should not lightly assume that the executive has ignored its undoubted duty to ensure that its actions conform to constitutional requirements or that a foreign country would not act in good faith in complying with such assurances.

It is clear in any event that these issues are not to be dealt with by the extradition judge.

Conclusion

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order of Waite J. and remit the matter to an extradition judge to continue the proceedings in accordance with the law.

The following are the reasons delivered by

LAMER J. (dissenting)—I have read the reasons of my colleague Justice La Forest and agree with him that this Court has jurisdiction to hear this appeal. I also agree with him that this matter should be remitted below albeit for a different purpose.

As I discussed in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* generally applies to the extradition hearing in so far as it would apply to a preliminary inquiry. In my view, s. 11(b) is one of the rights guaranteed by s. 11 which is applicable to a preliminary inquiry and an extradition hearing. The liberty and security of the person subjected to the extradition hearing are affected by the holding of a hearing, and the principles of fundamental justice require that that hearing be resolved in a speedy manner.

The delay at issue here is the 17-month delay between the discharge of Mellino because of evi-

peut bien que l'exécutif puisse obtenir des assurances suffisantes du pays étranger pour garantir la conformité avec les exigences de la justice fondamentale. Bien entendu, il serait loisible aux tribunaux de contrôler tout accord de ce genre afin d'assurer le respect des exigences de la *Charte*. Il faudrait toutefois à ce moment-là qu'un tribunal se montre extrêmement circonspect. Il ne doit pas supposer à la légère que l'exécutif a manqué à son obligation incontestable de voir à ce que ses actes soient conformes aux exigences de la Constitution ni qu'un pays étranger ne respectera pas en toute bonne foi les assurances qu'il a données.

Il est clair en tout état de cause que ces questions ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition.

Conclusion

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance du juge Waite et de renvoyer l'affaire devant un juge d'extradition pour que les procédures se poursuivent en conformité avec la loi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LAMER (dissident)—J'ai lu les motifs de mon collègue le juge La Forest et je suis d'accord avec lui pour dire que cette Cour a compétence pour entendre ce pourvoi. Je conviens également avec lui que cette affaire doit être renvoyée à l'instance inférieure compétente, quoique pour une fin différente.

Comme je l'ai indiqué dans *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique de façon générale à l'audience d'extradition dans la mesure où il s'appliquerait à une enquête préliminaire. À mon avis, le droit énoncé à l'al. 11b) est l'un de ceux garantis par l'art. 11, qui est applicable à une enquête préliminaire et à une audience d'extradition. La liberté et la sécurité de la personne soumise à l'audience d'extradition sont menacées par la tenue d'une audience et les principes de justice fondamentale exigent que l'audience soit complétée rapidement.

Il y a eu en l'espèce un retard de dix-sept mois entre la libération de Mellino, à cause de problè-

dentiary problems in the first extradition proceedings and the institution of the second proceedings. As this Court held in *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981, at p. 985 with respect to the computation of time under s. 11(b):

As I have indicated in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, which has been handed down this same day, the time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. In passing, I might add that I say "generally" because there might be exceptional circumstances under which the time might run prior to the actual charge on which the accused will be tried. As an example, if the Crown withdraws the charge to substitute a different one but for the same transaction, the computation of time might well commence as of the first charge.

The computation of time for the purposes of s. 11(b) thus started to run when the first extradition proceedings were instituted. I am of the view that the 17-month delay between the discharge of the respondent in the first hearing and the institution of the second proceedings, if unexplained, constitutes an infringement of the right to be tried within a reasonable time under s. 11(b). It is in my view irrelevant whether that delay was due to the acts of the Argentinian or the Canadian authorities, as the respondent's right is no less infringed whatever may be the source of the delay. Further, both governments are in a sense partners in the undertaking and it could be said that there is a domestication of the conduct of the Argentinian authorities.

As I discussed in *United States v. Allard*, [1987] 1 S.C.R. 564, an extradition judge is not a court of competent jurisdiction under s. 24(1) and applicants should seek remedy in the superior court. The extradition judge in this case, however, was a judge of the Alberta Court of Queen's Bench, which is a superior court. As in *Allard*, I think that, as a matter of practice, an application under s. 24(1) can be made to the extradition judge if he is also a superior court judge. At the time of the application in this case, however, the law as to who had jurisdiction under s. 24(1) was not clear, and it might well be that, as a result, the

mes de preuve éprouvés dans les premières procédures d'extradition, et le début des secondes procédures. Comme cette Cour l'a décidé dans l'arrêt *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981, à la p. 985, relativement au calcul du délai visé à l'al. 11b):

Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Mills c. La Reine* [1986] 1 R.C.S. 863, rendu en même temps que le présent arrêt, en déterminant si un procès a eu lieu dans un délai généralement raisonnable, on ne doit tenir compte que du temps qui s'écoule à partir de l'inculpation. En passant, je puis ajouter que je dis «généralement» parce qu'il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai pourrait courir avant le dépôt de l'accusation dont l'accusé aura à répondre. Par exemple, si la poursuite retire l'accusation pour la remplacer par une autre mais pour la même affaire, le calcul du délai pourrait bien commencer à partir de la première accusation.

Le calcul du délai aux fins de l'al. 11b) commençait donc à courir au moment où les premières procédures d'extradition ont été entamées. J'estime que le retard de dix-sept mois entre la libération de l'intimé à la première audience et le début des secondes procédures, s'il demeure inexpliqué, constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable énoncé à l'al. 11b). À mon avis, la question de savoir si le retard est dû aux actes des autorités argentines ou canadiennes n'a aucune importance car le droit de l'intimé n'est pas moins violé, quelle que soit la source du retard. De plus les deux gouvernements sont, en un sens, associés dans l'entreprise et on pourrait dire qu'il y a «canadianisation» de la conduite des autorités argentines.

Comme je l'ai dit dans l'affaire *États-Unis c. Allard*, [1987] 1 R.C.S. 564, un juge d'extradition n'est pas un tribunal compétent en vertu du par. 24(1) et les requérants devraient s'adresser à une cour supérieure. Le juge d'extradition en l'espèce est toutefois un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, qui est une cour supérieure. Comme dans l'affaire *Allard*, je pense que, en pratique, une demande fondée sur le par. 24(1) peut être adressée au juge d'extradition s'il est également un juge de cour supérieure. À l'époque de la demande en l'espèce cependant, le droit n'était pas encore fixé quant à savoir qui avait

authorities did not attempt to explain and justify the otherwise unacceptable delay. This being so, I would allow the appeal and send matters back to Waite J. so that he can complete the s. 24(1) hearing and, subject to his decision on that issue, terminate the extradition proceedings either way.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I agree with Justice La Forest for the reasons given by him that this Court has jurisdiction to hear this appeal. I disagree with him, however, for the reasons I gave in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500, that s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* has no application to extradition proceedings. I think that *Charter* rights may be pleaded in such proceedings and that (subject to the application of s. 1 which I leave open) there could undoubtedly come a point at which the delay in pursuing extradition in Canada would be unreasonable and s. 11(b) could properly be invoked. I do not believe, however, that this is such a case.

A lapse of time which might be unreasonable and constitute a violation of s. 11(b) in a purely domestic proceeding may, in my view, be fairly justified in a proceeding with foreign elements. But I do not think it appropriate for a Canadian court to call a foreign state to account for delay caused by it. To this extent I agree with La Forest J. as to the role of international comity. The Canadian court seized of the extradition proceedings can call the Canadian authorities to account and demand of them an explanation for any seemingly unreasonable delay but it cannot, in my view, do the same with the authorities in a foreign country. Accordingly, unlike my colleague Justice Lamer, I believe that any delay relied on under s. 11(b) must be delay caused by the Canadian authorities. The reason for this conclusion is, in essence, that an assessment of the reasonableness or otherwise of a delay presupposes the right to demand an explanation for it. If this right is not there, no assessment can be made. It

compétence en vertu du par. 24(1) et il se pourrait bien que, en conséquence, les autorités n'aient pas tenté d'expliquer et de justifier le retard par ailleurs inacceptable. Cela étant, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire au juge Waite de manière qu'il puisse compléter l'audience tenue en vertu du par. 24(1) et, sous réserve de la décision sur cette question, pour terminer les procédures d'extradition en conséquence.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—Je conviens avec le juge La Forest, pour les motifs qu'il a donnés, que la Cour a compétence pour entendre le pourvoi. Je ne suis pas d'accord avec lui cependant pour dire, vu les motifs que j'ai donnés dans l'affaire *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, que l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas à des procédures d'extradition. Je pense que les droits que confère la *Charte* peuvent être invoqués dans ces procédures et que (sous réserve de l'application de l'article premier, question que je laisse en suspens) il peut sans aucun doute arriver un moment où le retard mis à rechercher une extradition au Canada deviendrait déraisonnable et permettrait d'invoquer l'al. 11(b). Je ne crois pas cependant que ce soit le cas en l'espèce.

Un délai qui pourrait être déraisonnable et constituer une violation de l'al. 11(b) dans une instance interne pure et simple peut, à mon avis, être parfaitement justifié dans une instance comportant des éléments étrangers. Mais je ne pense pas qu'un tribunal canadien devrait se permettre d'exiger de l'État étranger qu'il rende compte du délai dont il est responsable. Dans cette mesure, je partage l'opinion du juge La Forest sur le rôle que doit jouer la courtoisie internationale. Le tribunal canadien saisi des procédures d'extradition peut demander aux autorités canadiennes de rendre compte et d'expliquer tout délai qui paraît déraisonnable, mais il ne peut, à mon avis, le demander aux autorités d'un autre pays. C'est pourquoi, contrairement à mon collègue le juge Lamer, je crois que tout retard invoqué en vertu de l'al. 11(b) doit avoir été causé par les autorités canadiennes. La raison en est que, essentiellement, pour déterminer si un délai est ou non raisonnable, il faut d'abord avoir le droit d'exiger qu'on l'explique. En

cannot be determined whether the foreign delay was reasonable or not. That delay cannot therefore be considered under s. 11(b).

This case and *United States v. Allard*, [1987] 1 S.C.R. 564 (released contemporaneously herewith), are distinguishable from *Schmidt* (also released contemporaneously) in this respect. No breach of international comity is involved in *Schmidt*. No autonomous foreign authority is being called to account in *Schmidt*. No foreign law is being criticized in *Schmidt*. The only issue in *Schmidt* is the scope of our own constitutional protections. Are they available to a person involved in Canadian extradition proceedings?

For the respondent to succeed in this case he would, in my view, have to establish that the delay caused by the Canadian authorities was unreasonable. Since I do not see how he could possibly discharge that burden on the facts of this case, I agree with La Forest J. that the extradition judge was in error in discharging Mellino on the basis that his s. 11(b) right had been violated.

With respect to Mellino's argument that the delay in the extradition proceedings constituted an abuse of process or a violation of s. 7 of the *Charter*, again for the reasons I gave in *Schmidt*, I think it was perfectly open to the accused to raise these issues in the extradition proceedings. However, since the essence of the complaint is again the delay which was in large part due to the conduct of the Argentinian authorities, the argument based on abuse of process or s. 7 of the *Charter* must also fail.

On the issue of the jurisdiction of the extradition court judge, I agree with Lamer J. that an application may be made to such a judge under s. 24(1) of the *Charter* if, as in this case, he is also a superior court judge.

I would allow the appeal and remit the matter back to Waite J. to continue the extradition proceedings in accordance with law.

l'absence de ce droit, on ne peut le déterminer. On ne peut décider si le délai d'origine étrangère est raisonnable ou non. Ce délai ne peut par conséquent faire l'objet d'un examen en vertu de l'al. 11b).

Cette affaire ainsi que l'arrêt *États-Unis c. Allard*, [1987] 1 R.C.S. 564, (rendu concurremment) doivent être distingués de l'arrêt *Schmidt* (également rendu aujourd'hui) à cet égard. Aucune atteinte à la courtoisie internationale n'est en cause dans l'affaire *Schmidt*. Aucune autorité étrangère autonome n'est appelée à rendre compte dans cette dernière affaire. Aucune loi étrangère n'y fait l'objet de critiques. La seule question en litige dans l'affaire *Schmidt* est la portée de nos propres garanties constitutionnelles. Une personne qui fait l'objet de procédures d'extradition canadiennes peut-elle s'en prévaloir?

Pour que l'intimé ait gain de cause en l'espèce, il lui faudrait, à mon avis, démontrer que le retard causé par les autorités canadiennes était déraisonnable. Comme je ne vois pas comment il pourrait parvenir à s'acquitter de ce fardeau étant donné les faits, je conviens avec le juge La Forest que le juge d'extradition a élargi Mellino à tort, en se fondant sur la violation du droit que lui confère l'al. 11b).

Quant à l'argument de Mellino que le délai relatif à la procédure d'extradition constituait un emploi abusif des procédures ou une violation de l'art. 7 de la *Charte*, ici encore, pour les raisons que j'ai données dans l'affaire *Schmidt*, je pense que l'accusé est parfaitement en droit d'exciper de ces moyens dans les procédures d'extradition. Mais, puisque essentiellement la plainte porte sur le délai, dû en grande partie au comportement des autorités argentines, l'argument fondé sur l'emploi abusif des procédures ou sur l'art. 7 de la *Charte* doit aussi être rejeté.

Sur la compétence du juge du tribunal d'extradition, je conviens avec le juge Lamer qu'une requête peut être faite à ce juge en vertu du par. 24(1) de la *Charte* si, comme en l'espèce, il est aussi juge d'une cour supérieure.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire au juge Waite pour que les procédures d'extradition suivent leur cours, conformément à la loi.

Appeal allowed, LAMER J. dissenting.

Pourvoi accueilli, le juge LAMER est dissident.

Solicitor for the appellant: Roger Tassé, Ottawa.

Procureur de l'appelante: Roger Tassé, Ottawa.

*Solicitor for the respondent: John D. James, a
Calgary.*

Procureur de l'intimé: John D. James, Calgary.